



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
ARRETE PREFECTORAL N° 2001 - 3296
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
chevalier de la légion d'honneur



VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,
VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
VU les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 99-1703 du 03 Juin 1999, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) sur la commune de LAROQUE DES ALBERES
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2001-868 du 16 Mars 2001 prescrivant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LAROQUE DES ALBERES
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;
SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LAROQUE DES ALBERES est approuvé. –

Le dossier comprend :

- ✓ une notice explicative (rapport de présentation)
- ✓ une notice concernant les mesures de prévention applicables (règlement)
- ✓ un plan de zonage au 1/5000 délimitant le périmètre d'application du P.P.R

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité» publique conformément aux articles 16 de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 et 40-4 de la loi 87-565 du 22 Juillet 1987.

Il sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune de LAROQUE DES ALBERES conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- ✓ à la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)
- ✓ à la Sous-Préfecture de CERET
- ✓ au Service de Restauration des Terrains en Montagne
- ✓ en mairie de LAROQUE DES ALBERES

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ✓ d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département
- ✓ d'une mention dans les deux journaux suivants : « l'Indépendant » et « Le Midi Libre »
- ✓ d'un affichage en mairie de LAROQUE DES ALBERES pendant un délai de un mois minimum.

ARTICLE 5

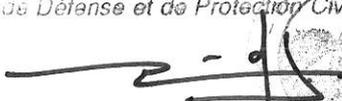
M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Mme. la Sous-Préfète de l' Arrondissement de CERET, M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Mme. le Maire de LAROQUE DES ALBERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN le 24 Septembre 2001
Le Préfet

Jean-Jacques DEBACQ

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile


SERGE RICHARD

